

COUR D'APPEL DE NOUMEA

N° 06/ 107

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Madame FONTAINE Michelle, présidente de
chambre, qui a rendu l'arrêt,

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M THIOLET Jean-Louis, président de la chambre
de l'instruction,
Monsieur MESIERE Christian, conseiller,

Mme BOSSION Guylaine, Greffier

1ère Chambre

ARRÊT DU 16 OCTOBRE 2007

Prononcé publiquement le 16 octobre 2007, par la 1ère Chambre des Appels
Correctionnels,

Sur appel d'un jugement contradictoire à signifier du tribunal correctionnel de Nouméa
du 04 Juillet 2006.

PARTIES EN CAUSE DEVANT LA COUR :

X, née le ... à NOUMEA (98) de ... et de ... de nationalité française, Secrétaire
demeurant ..., 98809 MONT DORE

Prévenue, comparante, libre, appelante, sans avocat.

LE MINISTÈRE PUBLIC :

appellant,

Y, demeurant ..., 98890 PAITA

Partie civile, non appellant, présent.

COMPOSITION DE LA COUR, lors des débats, du délibéré et au prononcé de l'arrêt,

Président : Madame FONTAINE Michelle, présidente de chambre, rapporteur,
qui a rendu l'arrêt,

Assesseurs : Monsieur THIOLET Jean-Louis, président de la chambre de
l'instruction,

Monsieur MESIERE Christian, conseiller,

GREFFIER : Madame BOSSION Guylaine.

MINISTÈRE PUBLIC : représenté aux débats et au prononcé de l'arrêt par Monsieur PAGNON Jean Louis, substitut général.

RAPPEL DE LA PROCÉDURE :

LE JUGEMENT :

Le tribunal, par jugement contradictoire à signifier, a :

sur l'action publique :

- déclaré X non coupable d'avoir à Nouméa, le 12 septembre 2001, détourné au préjudice de M. A, gérant de la société NOUMEA RENTING, un bien quelconque, en l'espèce le véhicule RANGE ROVER immatriculé ... NC, qui lui avait été remis et qu'elle a accepté à charge de la rendre ou représenter ou d'en faire un usage déterminé ;

Fait prévu et réprimé par les articles 314-1 et 314-10 du code pénal ;

- relaxé X de ce chef de prévention sans peine ni dépens ;

- déclaré X coupable d'avoir à Nouméa, le 12 septembre 2001, en employant des manœuvres frauduleuses, en l'espèce en remettant une copie de la carte grise établie à son nom ainsi qu'une facture accréditant sa prétendue qualité de propriétaire du véhicule RANGE ROVER immatriculé ... NC, trompé M. Y pour le déterminer à remettre des fonds, valeurs ou un bien quelconque, en l'espèce le règlement par chèques d'une somme de 2.900.000 FCFP ;

Fait prévu et réprimé par les articles 313-1, 313-7 et 313-8 du code pénal ;

- condamné X à la peine de 8 mois d'emprisonnement ;

Sur l'action civile :

- reçu Y en sa constitution de partie civile ;

- condamné X à lui verser la somme de 3.800.000 FCFP à titre de dommages-intérêts pour le préjudice subi ;

LES APPELS :

- Appel principal a été interjeté par Madame X, le 06 juillet 2006,

- Appel incident a été interjeté par M. le procureur de la République, le 06 Juillet 2006 contre Madame X.

Par arrêt du 7 novembre 2006, la chambre des appels correctionnels de la cour d'appel de Nouméa, confirmant par substitution de motifs le jugement déféré sur la déclaration de

culpabilité de X s'agissant du délit d'escroquerie et réformant sur la relaxe du chef d'abus de confiance et statuant à nouveau ;

- a déclaré : X coupable d'avoir à Nouméa le 12 septembre 2001 détourné au préjudice de M. A gérant de la société NOUMEA RENTING, un bien quelconque, en l'espèce le véhicule RANGE ROVER immatriculé ... NC qui lui avait été remis et qu'elle a accepté à charge de le rendre ou représenter ou d'en faire un usage déterminé, fait prévu et réprimé par les articles 314-1 et 314-10 du code pénal ;

- a ajourné au 16 octobre 2007 à 8h le prononcé de la peine ;

- a confirmé le jugement déferé sur les intérêts civils.

DÉROULEMENT DES DÉBATS :

A l'audience publique du mardi 16 octobre 2007, le Président a constaté l'identité de la prévenue ;

Ont été entendus :

Madame la présidente en son rapport ;

X en ses explications ;

Monsieur Yen ses explications ;

Monsieur PAGNON, en ses réquisitions ;

X qui a eu la parole en dernier.

Le Président a ensuite déclaré que l'arrêt serait prononcé le jour même après délibéré.

DÉCISION :

Par arrêt du 7 novembre 2006, la cour d'appel, statuant sur les appels formés par la prévenue et le Ministère Public d'un jugement du 4 juillet 2006 du tribunal correctionnel de Nouméa, a confirmé le jugement sur la culpabilité de X du chef d'escroquerie , et infirmé le jugement sur l'abus de confiance, l'a déclarée coupable d'abus de confiance au préjudice de Monsieur A, gérant de la société NOUMEA RENTING, ajourné au 16 octobre 2007 le prononcé de la peine, et confirmé sur l'action civile, le jugement qui avait condamné X à payer à Monsieur Y la somme de 3.800.000 FCFP à titre de dommages et intérêts.

À l'audience du 16 octobre 2007, X déclare qu'elle n'a pu économiser que 15.000 FCFP par mois sur son salaire, et elle remet à la partie civile un chèque de 150.000 FCFP émis par son employeur à son ordre et qu'elle a endossé au profit de Monsieur Y.

Elle indique qu'elle n'a versé aucune autre somme à la partie civile et qu'elle est seule à élever sa fille de trois ans, son salaire s'élevant à 145.000 FCFP.

Monsieur Y confirme qu'il n'a reçu aucun versement de X depuis l'audience du 7 novembre 2006.

Le Ministère Public requiert une peine d'emprisonnement assorti du sursis avec mise à l'épreuve avec l'obligation d'indemniser la partie civile.

MOTIFS ET DECISION :

Attendu qu'en dépit du délai de onze mois qui lui a été accordé afin d'indemniser la partie civile, X n'a fait que de maigres efforts pour rembourser sa dette, qu'en conséquence, il convient, eu égard à la gravité des faits et au peu d'empressement manifesté par X afin de réparer les dommages qu'elle a causés à la partie civile, de prononcer à son encontre la peine de 8 mois d'emprisonnement assorti du sursis avec mise à l'épreuve pendant trois ans, dans les conditions prévues aux articles 132-40 à 132-50 du code pénal, avec l'obligation d'indemniser la victime.

PAR CES MOTIFS

LA COUR ;

Statuant publiquement et par arrêt contradictoire ;

Vu l'arrêt du 7 novembre 2006 ayant statué sur la culpabilité et l'action civile, et prononcé l'ajournement de la peine ;

Statuant sur la peine, après ajournement ;

Condamne X à la peine de 8 mois d'emprisonnement assorti du sursis avec mise à l'épreuve pendant trois ans, avec l'obligation, prévue à l'article 132-45 3° du code pénal, d'indemniser la partie civile ;

Et l'avis prévu à l'article 132-40 du code pénal a été donné à Marie- France X;

Notification de ses obligations lui a été remise avec copie ;

La présente décision est assujettie à un droit fixe de procédure d'un montant de 14.320 Francs CFP dont est redevable chaque condamné.

En foi de quoi le présent arrêt a été signé par Madame Michelle FONTAINE, Présidente et par Madame BOSSION Guylaine, Greffier, présente lors du prononcé de l'arrêt.

LE GREFFIER,

LE PRÉSIDENT,